

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS  
VILLE DE GUINES**

**N° 26/093**

**ARRETE MUNICIPAL**

**Voirie:** Autorisation pour le stationnement d'un camion de livraison.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de Madame Danel, demeurant au n°67 rue du Rempart 62 340 GUÎNES, de stationner un camion de livraison à l'adresse précitée.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1:** **le samedi 25 avril 2026** : et ce pendant la durée de la livraison entre 7H00 et 19H00 Madame Danel est autorisée à stationner un camion de livraison devant et/ou face ou à proximité du n°67 rue du Rempart sur deux emplacements de stationnement.

**ARTICLE 2:** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter la livraison indiqué dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- Ne pas bloquer la circulation.
- La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser le stationnement de son camion et du périmètre de travail nécessaire pour l'accomplissement de ladite livraison.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 avril 2026

Le Maire,

E. BUY

